

N° 7010<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI**

**portant introduction du cours commun „vie et société“  
dans l'enseignement fondamental et modifiant**

1. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;
2. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;
3. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (4.5.2017).....	1
2) Texte coordonné.....	5

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(4.5.2017)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (ci-après „la Commission“) en date du 3 mai 2017.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés) ainsi que les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

\*

**I. REMARQUES PRELIMINAIRES****I.1. Propositions du Conseil d'Etat**

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle suit les recommandations émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 décembre 2016 au sujet des dispositions suivantes:

- observations générales d'ordre légistique (suppression du signe „<sup>o</sup>“, suppression de la subdivision en chapitres);
- intitulé (énonciation et numérotation des actes destinés à être modifiés);

- article 1<sup>er</sup> (suppression du début de phrase);
- suppression de l'article 2 et renumérotation des articles suivants;
- article 16 (proposition de texte).

## I.2. Commentaires concernant certains articles

### a) *Commentaire concernant l'article 1<sup>er</sup>*

Dans son avis du 6 décembre 2016, le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique indique qu'un cours commun „vie et société“ sera introduit dans l'enseignement fondamental à partir de la rentrée scolaire 2017/2018. La Haute Corporation estime que ce n'est pas cet article qui constitue la base légale du nouveau cours, mais, d'un côté, l'article 3 nouveau du projet de loi sous rubrique modifiant l'article 7, alinéa 2, point 6, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, et, d'un autre côté, l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 6 février 2009.

Cet article sans valeur normative est donc superfétatoire et le Conseil d'Etat propose de le supprimer.

A ce sujet, la Commission estime qu'il est utile de maintenir l'article 1<sup>er</sup> du présent projet de loi, ceci en vue de préciser les objectifs du projet de loi sous rubrique et afin d'établir un certain parallélisme avec la loi du 24 août 2016 portant introduction du cours commun „vie et société“ dans l'enseignement secondaire et secondaire technique et modifiant 1) la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: de l'enseignement secondaire), 2) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, 3) la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote, qui, dans son article 1<sup>er</sup>, prévoit l'introduction d'un cours commun „vie et société“ dans l'enseignement secondaire et secondaire technique.

### b) *Commentaire concernant l'article 15*

Dans son avis du 6 décembre 2016, le Conseil d'Etat constate qu'au vu de sa demande de supprimer les articles 1<sup>er</sup> et 2 du projet de loi sous rubrique, la loi en projet ne contient plus de dispositions autonomes. L'introduction d'un intitulé de citation est inutile pour un acte à caractère exclusivement modificatif, étant donné qu'un tel acte n'existe pas à titre autonome dans l'ordonnancement juridique et que partant aucune référence n'est censée y être faite dans les autres textes normatifs. L'article sous rubrique est à supprimer.

Etant donné que la Commission plaide en faveur du maintien de l'article 1<sup>er</sup>, le projet de loi sous rubrique ne peut pas être considéré comme étant exclusivement modificatif, de sorte qu'il n'est pas jugé utile de supprimer l'article 15 portant introduction d'un intitulé de citation.

\*

## II. PROPOSITIONS D'AMENDEMENT

### *Amendement 1 concernant l'intitulé*

L'intitulé du projet de loi sous rubrique est amendé comme suit:

„Projet de loi portant 1<sup>o</sup> introduction du cours commun „vie et société“ dans l'enseignement fondamental **et modifiant**

**2<sup>o</sup> modification de 1.** la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental **et de;**

**2.** la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;

**3. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire“**

### *Commentaire*

Dans son avis du 6 décembre 2016, le Conseil d'Etat souligne que les actes destinés à être modifiés sont énoncés à l'intitulé dans l'ordre dans lequel ils figurent au dispositif. S'il y en a plusieurs, chaque acte référé est à faire précéder d'un chiffre cardinal arabe. Il y a dès lors lieu d'énoncer la loi modifiée

du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental sous un point 3 et d'ajouter, le cas échéant, une référence à la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire.

Le présent amendement vise à tenir compte des observations de la Haute Corporation. Les actes destinés à être modifiés sont énoncés à l'intitulé dans l'ordre dans lequel ils figurent au dispositif, chacun étant précédé d'un chiffre cardinal arabe. Le point 1 initial, ayant trait à l'introduction du cours commun „vie et société“, est maintenu, de façon à respecter un parallélisme avec l'intitulé de la loi du 24 août 2016 précitée.

*Amendement 2 concernant l'article 6 nouveau (article 7 initial)*

L'article 6 est amendé comme suit:

„**Art. 7 6.** L'article 12 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 12.** Le cours „vie et société“ est assuré par les instituteurs ou leurs remplaçants, sous réserve d'avoir suivi la formation d'une durée de seize heures dispensée par l'Institut de formation de l'éducation nationale ou tout autre institut reconnu par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions à condition d'avoir participé à une formation d'initiation au cours „vie et société“. L'initiation porte sur les objectifs, les contenus et les principes didactiques et méthodologiques du cours „vie et société“.“ “

*Commentaire*

Cet amendement vise à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 décembre 2016.

*Amendement 3 concernant l'article 12 nouveau (article 13 initial)*

L'article 12 est amendé comme suit:

„**Art. 13 12.** L'article 68, point 22 de la même loi est supprimé remplacé par le texte suivant:

„**22. des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs.**“ “

*Commentaire*

Dans son avis du 7 avril 2017 relatif au projet de loi 7078 portant 1. organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion prévue par la Convention du 26 janvier 2015 entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et l'Eglise catholique du Luxembourg concernant l'organisation du cours commun „éducation aux valeurs“ sous le régime de l'employé de l'Etat; 2. modification de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire; 3. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental; 4. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire (doc. parl. 7078<sup>2</sup>), le Conseil d'Etat signale, dans ses considérations générales, qu'il convient d'adapter le texte de la loi modifiée du 6 février 2009 sur l'organisation de l'enseignement fondamental, qui, en son article 68, énumère le personnel intervenant dans les écoles, y compris le personnel non enseignant – le personnel repris en l'occurrence dans la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs tombe dans cette catégorie – et celui des réserves, pour y ajouter les membres de la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs.

Le présent amendement vise à tenir compte de cette observation. Les membres de la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs sont ajoutés à l'énumération du personnel intervenant dans les écoles de l'enseignement fondamental, y compris le personnel non enseignant et celui des réserves.

*Amendement 4 concernant l'article 14 nouveau*

Entre les articles 13 et 14, il est proposé d'insérer un nouvel article 14, ayant la teneur suivante:

„**Art. 14.** Les articles 4 et 5 de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire sont remplacés par les dispositions suivantes:

„**Art. 4.** Dans le respect de la liberté de conscience des élèves, la formation scolaire ne privilégie aucune doctrine religieuse ou politique.“

**Art. 5. L'enseignant ne peut manifester ostensiblement par sa tenue vestimentaire ou le port de signes son appartenance à une doctrine religieuse ou politique.** “ “

*Commentaire*

Dans son avis du 6 décembre 2016, le Conseil d'Etat rappelle que, dans son avis relatif au projet de loi 6967 portant introduction du cours commun „vie et société“ dans l'enseignement secondaire et secondaire technique (doc. parl. 6967<sup>2</sup>), il avait demandé la suppression des articles 7, 10 et 11 du projet de loi 6967 précité, étant donné qu'ils avaient comme but, d'un côté, „de supprimer pour l'enseignement secondaire et secondaire technique et pour l'enseignement fondamental, les exceptions qui existent actuellement en faveur du cours d'instruction religieuse et morale et des enseignements de ce cours, à l'obligation de neutralité de l'enseignement et à l'interdiction de manifester son appartenance à une doctrine religieuse ou politique par la tenue vestimentaire ou le port de signes“, et, d'un autre côté, de réintroduire „ensuite ces exceptions pour l'enseignement fondamental, étant donné qu'il est prévu que l'introduction du cours „vie et société“ dans cet ordre d'enseignement, et avec lui la suppression du cours d'instruction religieuse et morale, se fera seulement par une loi subséquente pour la rentrée scolaire 2017/2018“.

Le Conseil d'Etat avait demandé cette suppression tout en estimant que „[l]a loi qui introduira le cours „vie et société“ dans l'enseignement fondamental pourra quant à elle procéder à la modification des articles 4 et 5 de la loi précitée du 6 février 2009“.

Or, le projet de loi sous avis ne procède pas à la modification préconisée. Le Conseil d'Etat estime qu'il s'agit d'un oubli et il peut d'ores et déjà marquer son accord à l'introduction d'un article libellé comme suit:

„**Art. XX.** La loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire est modifiée comme suit:

1. L'article 4 est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 4.** Dans le respect de la liberté de conscience des élèves, la formation scolaire ne privilégie aucune doctrine religieuse ou politique.“

2. L'article 5 est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 5.** L'enseignant ne peut manifester ostensiblement par sa tenue vestimentaire ou le port de signes son appartenance à une doctrine religieuse ou politique.“ “

Le présent amendement vise à tenir compte de cette recommandation. Il convient par ailleurs de signaler que les modifications demandées par le Conseil d'Etat avaient initialement été insérées, en tant qu'article 27, au projet de loi 7078 précité.

Cependant, au vu des modifications actuelles à apporter au projet de loi sous rubrique, et afin de maintenir une concordance entre les deux articles relatifs à l'obligation scolaire et l'introduction du cours „vie et société“ dans l'enseignement fondamental, il est proposé d'ajouter l'article modificatif en question au présent texte et de le retirer, par l'intermédiaire d'un amendement, du projet de loi 7078 précité.

\*

Au nom de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Mars DI BARTOLOMEO

\*

## TEXTE COORDONNE

Les propositions du Conseil d'Etat sont soulignées.

Les amendements parlementaires du 2 mai 2017 sont marqués en caractères gras et soulignés.

### PROJET DE LOI

portant 1<sup>o</sup> introduction du cours commun „vie et société“  
dans l'enseignement fondamental et modifiant

2<sup>o</sup> ~~modification de 1. la loi modifiée du 6 février 2009 portant  
organisation de l'enseignement fondamental et de;~~

2. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de  
l'enseignement fondamental;

3. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire

#### Chapitre 1<sup>er</sup> – Le cours commun „vie et société“

Art. 1<sup>er</sup>. A partir de la rentrée scolaire 2017/2018, i Il est introduit dans l'enseignement fondamental un cours commun dénommé „vie et société“ qui remplace le cours d'instruction religieuse et morale et le cours d'éducation morale et sociale.

Art. 2. Le cours „vie et société“ a pour objectif d'amener progressivement l'élève à développer des compétences lui permettant de s'inscrire dans une pensée et des actions visant la construction de sa propre vie et de la vie en société.

Le cours s'articule autour des lignes directrices suivantes:

1. fournir aux élèves les instruments intellectuels et affectifs leur permettant

a) d'observer et de comprendre la société d'aujourd'hui et de demain, d'en saisir le fonctionnement et les enjeux;

b) de s'épanouir et de vivre dans cette société avec les autres;

c) de se positionner et d'agir dans et sur la société en étant conscients des enjeux de leurs actions;

2. contribuer à la formation de jeunes capables

a) de se forger sur base de leurs expériences, questionnements et quêtes de sens leurs propres repères tout en les articulant et en les confrontant avec ceux de la société et avec ceux d'autrui;

b) d'intervenir comme citoyens ouverts, respectueux des différentes croyances et convictions dans la construction collective et responsable de rapports sociaux dans la société pluraliste et complexe.

Le cours s'inscrit dans une approche multi-référentielle tenant compte des grandes questions philosophiques et religieuses de l'humanité, des droits de l'homme, de savoirs issus des sciences et de la raison, ainsi que des cultures religieuses fondatrices de nos sociétés et de sociétés plus éloignées.

#### Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

Art. 3. 2. L'article 2, point 11 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est remplacé par le texte suivant:

„11. personnel enseignant: les instituteurs et les chargés de cours“.

Art. 4. 3. A l'article 7 de la même loi sont apportées les modifications suivantes:

1<sup>o</sup>. L'alinéa 2, point 6 est remplacé par le texte suivant:

„6. la vie en commun et les valeurs enseignées à travers le cours „vie et société“.

2<sup>o</sup>. L'alinéa 3 est supprimé.

Art. 5 4. L'article 8, alinéa 2 de la même loi est supprimé.

**Art. 6 5.** L'article 11, alinéa 2 de la même loi est supprimé.

**Art. 7 6.** L'article 12 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

**„Art. 12.** Le cours „vie et société“ est assuré par les instituteurs ou leurs remplaçants, sous réserve d'avoir suivi la formation d'une durée de seize heures dispensée par l'Institut de formation de l'éducation nationale ou tout autre institut reconnu par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions à condition d'avoir participé à une formation d'initiation au cours „vie et société“. L'initiation porte sur les objectifs, les contenus et les principes didactiques et méthodologiques du cours „vie et société“.

**Art. 8 7.** L'article 38, alinéa 2, point 4, de la même loi est remplacé par le texte suivant :

„4. les leçons attribuées pour assurer le cours „vie et société“.“

**Art. 9 8.** A l'article 52 de la même loi, la première phrase de l'alinéa 2 est supprimée.

**Art. 10 9.** A l'article 54, alinéa 6 de la même loi, les termes „ainsi que le chef de culte ou son délégué,“ sont supprimés.

**Art. 11 10.** L'article 57, alinéa 2 de la même loi est supprimé.

**Art. 12 11.** A l'article 60 de la même loi sont apportées les modifications suivantes:

1<sup>o</sup>. A l'alinéa 4, les termes „à l'exception des enseignants et chargés de cours de religion“ sont supprimés.

2<sup>o</sup>. A l'alinéa 6, les termes „ , excepté le cours d'instruction religieuse et morale“ sont supprimés.

**Art. 13 12.** L'article 68, point 22 de la même loi est **supprimé** **remplacé par le texte suivant:**

**„22. des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs.“**

### **Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental**

**Art. 14 13.** L'article 26 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est abrogé.

**Art. 14.** Les articles 4 et 5 de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire sont **remplacés par les dispositions suivantes:**

**„Art. 4. Dans le respect de la liberté de conscience des élèves, la formation scolaire ne privilégie aucune doctrine religieuse ou politique.“**

**Art. 5. L'enseignant ne peut manifester ostensiblement par sa tenue vestimentaire ou le port de signes son appartenance à une doctrine religieuse ou politique.“**

### **Chapitre 4 – Dispositions finales**

**Art. 15.** La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du XX portant introduction du cours commun „vie et société“ dans l'enseignement fondamental“.

**Art. 16.** La présente loi entre en vigueur au début à partir de l'année scolaire 2017/2018.

